



Arrêté de santé publique – Restrictions concernant les déplacements et protocole d'auto-isolement concernant la COVID-19

ATTENDU QUE l'administratrice en chef de la santé publique a déclaré l'état d'urgence sanitaire publique aux Territoires du Nord-Ouest le 18 mars 2020;

ATTENDU QUE l'administratrice en chef de la santé publique peut prendre certaines mesures, y compris émettre des directives et des arrêtés, pour protéger la santé de la population en vertu de la *Loi sur la santé publique*, L.T.N.-O. 2007, ch. 17 (ci-après la « Loi »).

L'administratrice en chef de la santé publique prend l'arrêté suivant :

1. En vertu du paragraphe 33(1) de la Loi et pour protéger la santé de la population et prévenir, combattre et atténuer les effets de l'urgence sanitaire publique, tout déplacement vers les Territoires du Nord-Ouest dont l'origine est extérieure aux frontières des Territoires du Nord-Ouest avec tout(e) autre territoire, province ou État est, par la présente, interdit, avec les exceptions suivantes :
 - a. Les résidents des Territoires du Nord-Ouest qui reviennent aux Territoires du Nord-Ouest;
 - b. Les personnes qui fournissent des services dans le cadre de l'importation ou de l'exportation de marchandises, ainsi que les autres travailleurs du domaine des transports qui alimentent la chaîne d'approvisionnement, y compris les déménageurs, les transporteurs et les personnes qui sont nécessaires aux services de transport visant à maintenir la chaîne d'approvisionnement;
 - c. Les équipages d'avion travaillant sur tout vol arrivant aux Territoires du Nord-Ouest;
 - d. Les personnes qui fournissent des services essentiels, y compris, sans toutefois s'y limiter, les fournisseurs de services de santé et de services sociaux, les travailleurs des services postaux, les agents de la paix et autres personnes travaillant à la préservation et au maintien de la paix publique, les intervenants d'urgence, le personnel du ministère de la Défense nationale et les personnes embauchées par ce ministère, les agents municipaux d'exécution de la loi, les travailleurs des services essentiels des administrations communautaires et les agents des parcs fédéraux et territoriaux;

- e. Les personnes qui offrent des services d'appui aux travailleurs des services essentiels;
 - f. Les personnes qui se déplacent depuis le Nunavut pour des raisons médicales, y compris les patients et les personnes qui doivent se rendre avec ces patients aux Territoires du Nord-Ouest;
 - g. Une personne originaire des Territoires du Nord-Ouest qui bénéficie de droits autochtones ou de droits issus de traités pour chasser dans une zone à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et qui exerce son droit de chasse à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest peut retourner à son lieu de résidence aux Territoires du Nord-Ouest si elle ne s'est pas rendue dans une collectivité ou une région peuplée à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest. Si cette personne s'est rendue dans une collectivité ou une région peuplée à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, elle ne doit pas se déplacer à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest, sauf si elle le fait dans le respect du point 2i) du présent arrêté;
 - h. Une personne qui n'est pas originaire des Territoires du Nord-Ouest, qui détient un droit autochtone ou issu d'un traité pour chasser dans une zone des Territoires du Nord-Ouest et qui l'exerce à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest. Ces personnes peuvent continuer d'exercer ces droits, mais ne doivent pas se rendre dans une collectivité ou une région peuplée des Territoires du Nord-Ouest;
 - i. Les travailleurs migrants de l'industrie des ressources minérales et pétrolières;
 - j. Les personnes qui participent aux travaux de construction dans le cadre de projets d'infrastructure du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
 - k. Les personnes transportées vers un établissement correctionnel aux Territoires du Nord-Ouest, en plus des personnes participant au transport ou à l'accompagnement de ces personnes vers les Territoires du Nord-Ouest;
 - l. Les personnes exemptées selon des circonstances exceptionnelles par l'administratrice en chef de la santé publique.
2. En vertu de l'article 25 de la Loi, et afin de diminuer ou d'éliminer le risque pour la santé publique que pose la COVID-19, les personnes présentes aux Territoires du Nord-Ouest sont assujetties aux mesures suivantes, telles qu'elles sont décrites ci-dessous :

- (i) Les résidents des Territoires du Nord-Ouest doivent s'isoler pendant quatorze jours dès leur retour aux Territoires du Nord-Ouest depuis tout autre endroit extérieur aux Territoires du Nord-Ouest.

Les personnes revenant aux Territoires du Nord-Ouest de l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest peuvent seulement se rendre à Yellowknife, à Inuvik, à Hay River ou à Fort Smith. L'auto-isolement de ces personnes doit se dérouler à Yellowknife, à Inuvik, à Hay River ou à Fort Smith. Ces personnes doivent communiquer avec les autorités de la santé publique afin de faciliter leur auto-isolement.

Les résidents des Territoires du Nord-Ouest en auto-isolement doivent remplir un plan d'auto-isolement vérifié par une autorité de la santé publique nommée en vertu de la Loi. Les résidents des Territoires du Nord-Ouest en auto-isolement doivent rester chez eux ou dans un lieu d'habitation jusqu'à ce que leur plan d'auto-isolement ait été vérifié par une autorité de la santé publique. Les résidents des Territoires du Nord-Ouest doivent communiquer avec une autorité de la santé publique afin d'obtenir plus d'information leur permettant de remplir leur plan d'auto-isolement.

Une fois le plan d'auto-isolement vérifié par une autorité de la santé publique, les résidents des Territoires du Nord-Ouest doivent s'y conformer.

Les résidents des Territoires du Nord-Ouest qui sont revenus aux Territoires du Nord-Ouest dans les quatorze jours précédant la prise de cet arrêté doivent immédiatement se mettre en auto-isolement dans la collectivité ou dans la localité où ils se trouvent pour le restant de la période de quatorze jours. Ces résidents doivent remplir un plan d'auto-isolement qui sera vérifié par une autorité de la santé publique. Ces personnes demeureront en auto-isolement tant que leur plan d'auto-

isolement n'aura pas été vérifié par une autorité de la santé publique. Une fois le plan d'auto-isolement vérifié, ils devront s'y conformer pour le restant de la période de quatorze jours ayant débuté le jour de leur retour aux Territoires du Nord-Ouest.

Pour plus de certitude, ces résidents n'ont pas à s'isoler dans l'une des quatre collectivités indiquées plus haut.

- (ii) Les travailleurs des domaines de l'importation et de l'exportation, les travailleurs qui soutiennent la chaîne d'approvisionnement et les équipages d'avion doivent surveiller l'apparition de symptômes et obéir aux consignes d'éloignement social établies par l'administratrice en chef de la santé publique. Ces travailleurs doivent s'auto-isoler immédiatement et communiquer avec une autorité de la santé publique si elles présentent tout symptôme de la COVID-19.
- (iii) Les personnes participant aux services essentiels ou fournissant des services d'appui aux travailleurs des services essentiels qui entrent aux Territoires du Nord-Ouest doivent surveiller l'apparition de symptômes, communiquer immédiatement avec une autorité de la santé publique nommée en vertu de la Loi pour obtenir des consignes, et se prêter à une évaluation des risques.

Les personnes participant aux services essentiels ou fournissant des services d'appui aux travailleurs des services essentiels qui sont entrées aux Territoires du Nord-Ouest dans les quatorze jours précédant la prise de cet arrêté doivent surveiller l'apparition de symptômes, communiquer immédiatement avec une autorité de la santé publique nommée en vertu de la Loi pour obtenir des consignes, et se prêter à une évaluation des risques.

Les personnes exemptées aux points 1a) à k) du présent arrêté doivent se conformer aux restrictions concernant les déplacements établies dans le présent

arrêté ainsi qu'à toutes les recommandations et directives fournies par les autorités de la santé publique.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 21 mars 2020 à midi et restera en vigueur pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire publique, sauf s'il est infirmé d'une autre façon.

<signature>

D^{re} Kami Kandola

Administratrice en chef de la santé publique